

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1596

présenté par
M. Bazin et M. Gosselin

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au début de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir consiste »

les mots :

« L'euthanasie et le suicide assisté consistent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement présente l'aide à mourir comme un dispositif original, par rapport aux autres pays. Il apparaît en fait que le terme « aide à mourir », tel que contenu dans le projet de loi associe et le suicide médicalement assisté et l'euthanasie.

Le texte prévoit bien d'aider les personnes dont le pronostic vital est engagé et qui souhaitent se donner la mort, en leur permettant d'avoir accès à un produit létal. Il est précisé dans ce cas que la personne s'administre elle-même la substance létale, ce qui est un acte de suicide assisté.

Le texte prévoit la présence d'un médecin ou d'un infirmier lors de chaque suicide assisté pour « intervenir en cas de difficulté ». Ces professionnels de santé sont par ailleurs habilités, s'ils en sont d'accord, à donner la substance létale si la personne malade préfère de ne pas se l'administrer elle-même.

Pour clarifier le dispositif « d'aide à mourir », il est souhaitable de nommer correctement les actes et bien distinguer les étapes qui relèvent du suicide médicalement assisté de celles qui relèvent de l'euthanasie.